

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 17 avril 2002

En cause de :

La SA Contact, sise Avenue des Croix de Guerre 92 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Contact par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 :

« avoir diffusé, depuis le mois de décembre 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement, le programme « Radio Contact » sur la fréquence 90.4 MHz à Wavre, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Monsieur Francis Lemaire, administrateur délégué, et Monsieur Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 mars 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La SA Contact reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Radio Contact » sur la fréquence 90.4 MHz à Wavre.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir qu'il a décidé « de mettre en service (le) programme sur cette fréquence qui figure dans le cadastre approuvé par le Parlement de la Communauté française dans un souci de confort d'écoute pour les auditeurs du Brabant wallon ».

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Wavre sur la fréquence 90.4 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale de fréquences ne génère aucune prérogative juridique.

Aucun des moyens invoqués par SA Contact pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 90.4 MHz à Wavre en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Nivelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 17 avril 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN, membres